Gouvernement du Québec

Décret 1286-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n° 1 à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni et l'octroi à la Première Nation Abitibiwinni d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 2 500 000 $, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir son développement économique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni ont conclu, le 11 août 2022, l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni, laquelle a été approuvée par le décret no 1142-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni souhaitent conclure l'Avenant no 1 à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation, afin notamment de prolonger sa durée;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1142-2022 du 22 juin 2022, le ministre responsable des Affaires autochtones a été autorisé à octroyer une aide financière de 10 000 000 $, soit un montant maximal de 2 500 000 $ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, à la Première Nation Abitibiwinni pour soutenir son développement économique, et ce, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 2 500 000 $ à la Première Nation Abitibiwinni, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir son développement économique, et ce, selon les conditions et les modalités prévues par l'Avenant no 1 à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant n°1 à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 2 500 000 $ à la Première Nation Abitibiwinni, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir son développement économique, et ce, selon les conditions et les modalités prévues par cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88884

© Éditeur officiel du Québec, 2026